



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

conditions de vente

Question écrite n° 70399

Texte de la question

M. Gérard Hamel appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur le champ d'application de l'article 121-21 du code de la consommation (loi du 22 décembre 1972). L'article 121-21 stipule que : « est soumis aux dispositions de la présente section quiconque pratique ou fait pratiquer le démarchage, au domicile d'une personne physique, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, afin de lui proposer l'achat, la vente, la location, la location-vente ou la location avec option d'achat de biens ou la fourniture de services. Est également soumis aux dispositions de la présente section le démarchage dans les lieux non destinés à la commercialisation du bien ou du service proposé et notamment l'organisation par un commerçant ou à son profit de réunions ou d'excursions afin de réaliser les opérations définies à l'alinéa précédent ». Au vu des débats et des travaux préparatoires à la loi du 22 décembre 1972, l'article précité a été clairement conçu pour assurer la protection des consommateurs, personnes physiques. Or il apparaît que certaines juridictions font du texte susvisé une interprétation différente et que cette interprétation serait confirmée par certaines directions départementales de la concurrence et de la consommation. Cette interprétation extensive de l'article 121-21 précité crée une incertitude juridique grave pour les professionnels. Ils s'exposent en effet à être sanctionnés a posteriori sur des critères totalement flous. En outre, les différentes directions départementales ne retiennent pas les mêmes critères et n'appliquent pas de la même manière l'article 121-21 et faussent donc ainsi la concurrence entre les professionnels qui ne sont pas traités de la même manière d'un département à l'autre. Il conviendrait donc que son ministère définisse les critères du champ d'application de l'article 121-21 et indique si les professionnels sont soumis uniquement à ces dispositions pour la vente aux personnes physiques ou si des critères nouveaux qui ne figurent pas dans la loi doivent s'imposer aux professionnels de telle sorte que ceux-ci puissent savoir désormais à qui s'applique la faculté de rétractation ouverte aux particuliers dans le cadre du démarchage à domicile tel que la loi du 22 décembre 1972 l'avait défini. Il lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Hamel](#)

Circonscription : Eure-et-Loir (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70399

Rubrique : Consommation

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7215